

DECISION DCC 22 - 233

DU 1^{er} JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 23 août 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1468/288/REC-21, par laquelle monsieur Urbain ATCHIA et autres, forment un recours contre les opérateurs de téléphonie mobile MOOV Africa et MTN Bénin, pour violation du droit à un environnement sain ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants dénoncent l'installation anarchique et illégale des antennes des opérateurs de téléphonie mobile MOOV Africa et MTN Bénin dans le quartier Tchinangbegbo dans la commune d'Abomey-Calavi, notamment sur la dalle du domicile de monsieur Alfred HOUENOU ; qu'ils soutiennent que ces antennes sont source de pollution sonore, de diffusion de radiations dangereuses et nuisibles pour la santé et l'environnement ; qu'ils sollicitent l'intervention de la Cour pour leur y mettre fin afin de préserver la santé des populations riveraines et l'environnement ;



Considérant qu'en réponse la société SPACETEL BENIN SA, par l'organe de son conseil, soulève l'incompétence de la Cour en observant que conformément au code du numérique, l'implantation, le transfert ou la modification des stations radioélectriques est soumise au respect des conditions légales et techniques sous le contrôle de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (l'ARCEP) et qu'en cas de contentieux, c'est la chambre administrative de la Cour suprême qui est compétente ;

Considérant que le Secrétaire exécutif de l'ARCEP Bénin observe quant à lui que, faisant suite à la réception du recours sous examen et après vérification, il s'est avéré que l'emplacement querellé où est installé le pylône abritant les équipements de l'opérateur GSM n'a pas été préalablement validé par l'ARCEP Bénin ; qu'il développe que concernant les impacts desdites installations sur la santé et l'environnement, des normes sont fixées au plan international et le Benin a pris des dispositions réglementaires pour faire respecter par les entreprises, les valeurs limites d'exposition aux champs électriques et magnétiques ; qu'il demande de déclarer le recours irrecevable aux fins de son traitement par l'ARCEP conformément à la réglementation en matière de communications électroniques tel que prévu par l'article 234 de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;

Considérant que pour sa part, le ministre du numérique et de la digitalisation expose que l'opération d'implantation des stations radioélectriques est bien réglementée en République du Bénin pour mettre les populations à l'abris des effets des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques de ces équipements ; qu'elle ajoute que le gouvernement a pris le décret °2021-051 du 3 février 2021 fixant les valeurs limites d'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques et les modalités de contrôle et d'inspection des équipements et installations radioélectriques et son arrêté d'application portant conditions d'implantation, de transfert et de modification des stations radioélectriques en République du Bénin ; qu'elle

explique que le décret fixe les conditions et les dispositions nécessaires pour assurer la protection des personnes contre les effets des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques tandis que l'arrêté fixe les mesures de sécurité et les conditions d'implantation, de transfert et de modification des stations radioélectriques ; que ces mesures concernent les précautions relatives à l'exposition au champ électrique, électromagnétique dans la gamme de fréquence de 100 kHz à 300 GHz couvrant les bandes de fréquence utilisées dans les installations pour les services de communication électronique ;

Considérant qu'à l'audience plénière du 1^{er} juillet 2022, maître Alexis A. DEGUENON, substituant la SCPA BBZ, informe la Cour que suite à sa mesure d'instruction, la société MTN Bénin a procédé au démantèlement de ses installations en cause ; que le représentant de Moov Africa, pour sa part, indique qu'une séance d'information avec les populations concernées a eu lieu le 22 juin 2022 pour les rassurer du respect des normes environnementales et de l'absence de conséquences néfastes pour leur santé et qu'il ajoute que les discussions se poursuivront avec elles, sa société et ARCEP Bénin ;

Considérant qu'en réplique, les requérants indiquent ne pas être rassurés par les affirmations du représentant de Moov Africa et soutiennent que ces installations sont source de radiations dangereuses et nuisibles à leur santé ; qu'ils ajoutent que plusieurs d'entre eux sont porteurs de maladies dont la cause serait probablement liée aux effets de ces radiations ;

Vu les articles 8 et 27 de la Constitution

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 27 de la Constitution énonce que « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement* » ; qu'en outre l'article 8 dispose : « *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'accès égal à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » ; que ces dispositions consacrent au profit de toute personne le droit à un environnement sain et met à la charge de l'Etat l'obligation de le protéger d'une part et de l'informer d'autre part ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que l'information particulière et complète sur l'absence significative de nocivité sur l'environnement et la santé est un droit fondamental des individus et des groupes dans le voisinage desquels des installations industrielles ou technologiques sont envisagées ou mises en place et qui exposent ceux-ci aux effets patents ou latents desdites installations ; que les promoteurs de ces installations doivent satisfaire ce droit à l'information préalable par tous moyens quand bien même aucune demande ne leur aura été faite en ce sens ; que l'Etat a le devoir de veiller à la satisfaction du droit à l'information aux populations exposées par les opérateurs impliqués ;

Considérant que les installations mises en place par l'opérateur MTN Bénin ayant été retirées, le grief allégué n'est plus avéré à son égard ;

Considérant qu'il ne résulte pas du dossier, notamment des observations des organes compétents de l'Etat que sont l'ARCEP, le ministère en charge du numérique et de la digitalisation, ainsi que des déclarations des requérants, que les risques allégués consistant en ce que les antennes sont source de pollution sonore, de diffusion de radiations dangereuses et nuisibles pour la santé et l'environnement, ne sont pas avérés ; dès lors, il y a lieu de dire qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant toutefois qu'il s'infère des déclarations des requérants et de l'opérateur de téléphonie mobile Moov-Africa que des rencontres en vue de la satisfaction du droit à l'information des populations exposées aux installations sont entreprises ; qu'il y a lieu de les poursuivre et de les conclure sous la garantie de

l'ARCEP et du ministère en charge du numérique et de la digitalisation ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* qu'il n'y a pas, en l'état, violation de la Constitution.

Article 2 : *Dit* que la société Moov-Africa doit poursuivre et conclure la satisfaction du droit à l'information des populations sur l'absence de nocivité à la santé et à l'environnement des installations mises en place.

Article 3 : *Dit* que ARCEP-Bénin et le ministère en charge du numérique et de la digitalisation doivent garantir la satisfaction par l'opérateur Moov-Bénin du droit à l'information des populations sur l'absence de nocivité à la santé et à l'environnement des installations mises en place.

La présente décision sera notifiée à monsieur Urbain ATCHIA, au conseil de SPACETEL BENIN SA/MTN, à monsieur le Secrétaire exécutif de l'ARCEP Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-